

N/Ref : OFB71-OK-2026-082

Dossier suivi par : Olivier KARMALENGOS

Tel. : 06 72 08 13 57

Courriel : sd71@ofb.gouv.fr

Blanzay, le 17/03/2026

Objet : Renouvellement pour 10 ans du Plan de de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage sur le Canal du Centre

1) Caractéristiques du projet

Depuis 1993, le canal du Centre n'est plus utilisé pour le trafic commercial de marchandises. Actuellement il trouve une nouvelle vocation essentiellement orientée vers le tourisme fluvial, du mois d'avril au mois de septembre. L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité des canaux mais également pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages (portes-écluses).

Voies Navigables de France (VNF) dispose actuellement de l'arrêté inter-préfectoral (n°2015-1101-DDT) autorisant les opérations de dragage sur le canal du Centre. Il est valable 10 ans et doit être renouvelé en 2026. La demande de renouvellement d'autorisation environnementale doit être transmise six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Le projet ne comportant pas de modifications substantielles, le renouvellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, qui ne concerne que les prescriptions devant être modifiées.

La demande d'autorisation porte sur un volume maximum de sédiments à extraire de 44 420 m³. 19 opérations de dragage ont été programmées sur la période 2026 – 2035 :

Bief	Année									
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Bief 34 M de Fragnes							2 400			
Bief 33 M de La Loyère						1 880				
Bief 32 M du Gauchard						3 790				
Bief 29 M des Trembles	1 990									
Bief 28 M du Pont du Breuil		440								
Bief 27 M des Justices		550								
Bief 26 M de Rully		330								
Bief 25 M Pépinière		1 760								
Bief 24 M de La Tranchée	7 040									
Bief 23 M de Saint-Gilles							550			
Bief 22 M de Dennevy					2 210					
Bief 21 M du Moulin Joli					2 000					
Bief 20 M de Saint-Léger-sur-Dheune								3 360		
Bief 19 M des Lochères				3 720						
Bief 18 M de la Mine									2 450	
Bief 17 M de Saint-Bérain-sur-Dheune									2 070	
Bief 15 M de Château de la Motte										2 350
Bief 14 M du Bois André										2 210
Bief 12 M de Fangey				3 320						
TOTAL	9 030	3 080	3 320	3 720	4 210	5 670	2 950	3 360	4 520	4 560
						44 420				

2) Mesures prises sur la gestion des sédiments

Les techniques de dragage et les filières de gestion à terre qui sont envisagées sont les mêmes que celles utilisées pour les opérations de dragage réalisées depuis 2016. Les opérations seront principalement réalisées par voie d'eau au moyen d'une pelle mécanique sur ponton par une entreprise extérieure. Les travaux de dragage pourront également être réalisés en période de chômage des biefs. Les sédiments extraits seront majoritairement gérés à terre.

Les zones de sédimentation à draguer dans le cadre du présent PGPOD correspondent principalement aux zones de confluence et aux zones à proximité d'ouvrages (entrées/sorties d'écluses). Une sédimentation peut également être présente dans le chenal de navigation en lien avec la configuration de la voie d'eau.

Le transport fluvial sera le mode de transport privilégié et favorisé pour les sédiments dragués. Les sédiments seront transportés par barge (bateau à fond plat non motorisé, utilisé en convoi poussé).

Les analyses granulométriques indiquent que les sédiments comportent une fraction importante de matériaux grossiers supérieurs à 2 mm. Plus de 60% de la fraction granulométrique est supérieure à 50µm. Les sédiments sont donc principalement composés de sables et de graviers.

Les analyses réalisées ont montré que les sédiments sont non-écotoxiques donc non dangereux.

Il est envisagé de valoriser les sédiments en technique routière, en valorisation agricole, en aménagement paysager ou en renforcement de berges, le remblaiement de carrière, la couverture d'installation de stockage de déchets, les produits de construction.

Dans le cadre de ce PGPOD, seules des installations de gestion des sédiments déjà existantes et réglementées au titre des ICPE seront utilisées.

Cependant, l'utilisation des sédiments dans des installations ICPE devront en préalable obtenir l'autorisation du service administratif compétent (DREAL, DDT, etc.)

Le calendrier des travaux a été adapté afin de prendre en compte les enjeux faunistiques identifiés lors du diagnostic. Les travaux de dragage ne seront donc effectués qu'entre août et février.

Il est prévu dans le dossier que des campagnes de prélèvements et d'analyses de sédiments seront systématiquement réalisées avant chaque opération de dragage.

En aucun cas les sédiments ne devront être utilisés en remblai en zone humide, en zone inondable ou à proximité d'un cours d'eau sans que le service environnement de la Direction Départementale des Territoires n'en soit informé.

3) Remarques sur l'état initial

Si les données générales sur l'état initial semblent relativement complètes dans le dossier, ce dernier ne fait pas apparaître les différentes espèces aquatiques envahissantes qui sont présentes sur le canal du Centre, notamment le « Lagarosiphon major ». Cette plante originaire d'Afrique du Sud, a été introduite pour l'aquariophilie dans les années 1960 et observé en milieu naturel pour la première fois en France dans le bassin parisien.

Depuis 2016, c'est une espèce classée comme envahissante par l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Sur le canal, cette espèce pose de nombreux problèmes à la navigation et fait

l'objet d'opérations régulières de faucardage depuis 2020.

Également présente au moins sur le secteur de Digoin, l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est une espèce exotique envahissante appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L432-10 du Code de l'environnement). A ce titre, son introduction dans les eaux françaises constitue un délit (9 000 euros d'amende, article R432-5 du Code de l'environnement). Son transport et sa commercialisation à l'état vivant sont soumis à autorisation (arrêté du 21 juillet 1983).

Sa capacité à creuser des terriers profonds dans les berges des digues d'étangs et de canaux fragilise les ouvrages et les galeries peuvent entraîner des fuites voire des ruptures. Il serait souhaitable d'affiner la zone de présence de cette espèce pour impérativement limiter sa dispersion. En effet cette espèce très robuste, pourrait survivre dans les sédiments extraits lors du dragage.

4) Mesures de réduction des impacts

La mesure E3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes prévoit que la présence éventuelle d'espèces invasives sera détectée avant tout travaux. En cas de présence d'espèces invasives, VNF prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter leur propagation dans le respect de la réglementation en vigueur. Les engins utilisés pour le dragage seront nettoyés préalablement à l'intervention à mener et avant tout départ du chantier, sur des plates-formes adaptées à cet effet.

Il serait souhaitable de détailler par espèces, les dispositions nécessaires qui seront mises en œuvre afin de ne pas participer à la dissémination des espèces invasives ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques préalablement identifiées sur les secteurs concernés par des travaux de dragage et en particulier les procédures qui seront appliquées en cas de présence de Lagarosiphon major ou d'écrevisses de Louisiane.

5) Conclusion

L'ensemble des mesures de contrôle et de surveillance (Mesures S1 à S8) prévues dans le dossier de renouvellement devront être appliquées.

De plus, des compléments sont à apporter sur la gestion des sédiments en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Le chef de service

Emmanuel DURAND